

91GS/Adm-11/Fr  
Original : Anglais  
Mars 2024

**Protocole d'entente  
entre  
la Communauté du Pacifique (CPS)  
et  
l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA)**

*[Document de travail administratif]*



## Table des matières

<b>1. Fiche descriptive : la Communauté du Pacifique (CPS)</b>	<b>3</b>
1.1 Description	3
1.2 Mission	3
1.3 Vision	3
1.4 Objectifs	4
1.5 Siège	4
1.6 Fondation	4
1.7 Structure	4
1.8 Partenaires et interlocuteurs	4
<b>2. Protocole d'entente</b>	<b>5</b>

# 1. Fiche descriptive : la Communauté du Pacifique (CPS)

## 1.1 Description

La Communauté du Pacifique (CPS)<sup>1</sup> est la principale organisation scientifique et technique au service du développement de la région Pacifique depuis 1947. C'est une organisation internationale d'aide au développement comportant 27 États et Territoires membres qui en assurent la gouvernance.

La Communauté du Pacifique appuie le développement durable en appliquant une approche centrée sur l'humain dans les domaines de la science, de la recherche et de la technologie, à travers tout l'éventail des objectifs de développement durable (ODD). Elle œuvre au service de ses membres en tissant et en valorisant les liens entre le climat, l'océan, la terre, la culture, les droits et la bonne gouvernance, en établissant des partenariats de confiance, en investissant dans les populations du Pacifique et en comprenant les contextes qui leur sont propres.

La CPS est guidée par une vision océanienne de l'intégrité sociale, culturelle, environnementale et économique, de la souveraineté et de la sécurité, permettant aux territoires insulaires du Pacifique de répondre de manière adéquate aux défis liés au changement climatique, tout en contribuant aux objectifs mondiaux en matière de développement.

La section Santé et production animales de la Division Ressources terrestres vise à apporter un meilleur soutien technique grâce à des partenariats efficaces dans les Services vétérinaires et para-vétérinaires, la surveillance et la gestion des maladies animales, le bien-être animal et les services de production tels que les bâtiments d'élevage et la gestion des déchets, les aliments pour animaux et la nutrition, la génétique animale et les pratiques d'élevage, le tout dans le cadre d'une approche « Une seule santé ».

L'aquaculture est un secteur majeur et en pleine expansion dans le Pacifique. Elle contribue à l'alimentation, à la création d'emplois et à l'amélioration des moyens de subsistance de la région et de ses communautés. Les maladies des animaux aquatiques constituent une menace considérable pour la durabilité et la productivité de l'aquaculture. Il est primordial de garder à l'esprit que les maladies transfrontalières peuvent se propager rapidement et de manière incontrôlée, entraînant des dommages sociaux et économiques à long terme. L'équipe chargée de la Biosécurité aquatique au sein de la division Pêche, aquaculture et écosystèmes marins (FAME) de la CPS apporte un soutien technique à ses membres par le biais du [Cadre régional pour la biosécurité aquatique](#). Ce cadre porte sur des domaines clés tels que la gouvernance, les pratiques et les infrastructures, l'introduction et le transfert d'espèces aquatiques, ainsi que la formation et la coopération.

## 1.2 Mission

La mission de la CPS est de faire progresser les droits et le bien-être de tous les peuples du Pacifique grâce à la science et aux savoirs, tout en étant guidés par leur compréhension fine des contextes et des cultures du Pacifique bleu.

## 1.3 Vision

La vision de la CPS est de voguer vers un Pacifique résilient. Une région où règnent la paix, l'harmonie et la prospérité, et où tous les peuples et toutes les communautés vivent en sécurité, libres et en bonne santé, de manière durable et productive. En tant qu'explorateurs, ils suivent des trajectoires qui s'entremêlent à la culture, à l'environnement et aux ressources de leur Pacifique bleu. Nous reconnaissons leur rôle de gardiens de l'océan Pacifique et appliquons des mesures collectives d'urgence pour répondre à la menace du changement climatique.

---

<sup>1</sup> [www.spc.int/fr](http://www.spc.int/fr)

#### 1.4 Objectifs

La CPS a comme objectifs de contribuer à réaliser les objectifs de développement de ses pays et territoires membres dans les domaines suivants :

Objectif 1 – Tous les peuples océaniques profitent d'un développement durable.

Objectif 2 – Toutes les communautés et les cultures du Pacifique sont autonomes et résilientes.

Objectif 3 – Tous les Océaniques réalisent leur plein potentiel, tout en vivant longtemps et en bonne santé.

Objectif 4 – Des programmes intégrés sont exécutés par Une seule CPS au moyen de services rationalisés.

#### 1.5 Siège

Nouméa, Nouvelle-Calédonie

#### 1.6 Fondation

En 1947, la Convention de Canberra a créé la Commission du Pacifique Sud à la fin de la Seconde Guerre mondiale afin de promouvoir le bien-être et le progrès économique et social des populations de la région du Pacifique. Depuis sa création en 1947, la Communauté du Pacifique (CPS) s'est élargie pour accueillir le Pacifique Nord et davantage de pays situés dans le Pacifique Sud. La CPS est un bien public régional et une extension des pays et territoires insulaires du Pacifique, qui soutient les actions scientifiques, techniques et de développement visant à répondre aux défis auxquels le Pacifique bleu est confronté et à les surmonter.

#### 1.7 Structure

Le siège de la CPS est basé à Nouméa, en Nouvelle-Calédonie, avec des bureaux sous-régionaux à Fidji, dans les États fédérés de Micronésie, à Vanuatu et à Tonga, pour servir ses 27 pays membres (Samoa américaines, Australie, Îles Cook, États fédérés de Micronésie, Fidji, France, Polynésie française, Guam, Kiribati, Îles Marshall, Nauru, Nouvelle-Calédonie, Nouvelle-Zélande, Niue, Îles Mariannes du Nord, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pitcairn, Samoa, Îles Salomon, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique, Vanuatu et Wallis-et-Futuna).

L'organe directeur de la CPS est la Conférence de la Communauté du Pacifique, en charge d'établir les orientations stratégiques de haut niveau de l'organisation. Elle se réunit tous les deux ans au niveau ministériel. Les années où la Conférence n'a pas lieu, c'est le Comité des représentants des gouvernements et administrations (CRGA) qui est habilité à prendre des décisions en matière de gouvernance. Trois sous-comités sont par ailleurs rattachés au CRGA et y rendent compte : le sous-comité pour la mise en œuvre du Plan stratégique, le Conseil océanique de la qualité de l'enseignement et le Comité d'audit et des risques. Le mandat de ces trois entités ainsi que l'ensemble des documents de gouvernance de la CPS figurent dans le [recueil des règles de gouvernance de la Communauté du Pacifique](#).

#### 1.8 Partenaires et interlocuteurs

La CPS intervient dans plus de 30 secteurs thématiques essentiels au développement du Pacifique, avec une attention particulière sur des questions transversales régionales identifiées par ses membres, notamment la résilience et l'action pour le climat, les ressources naturelles et la biodiversité, les systèmes alimentaires, l'équité, l'éducation et le développement social, les économies et les moyens de subsistance durables, la santé de la planète et la transformation de l'efficacité des institutions.

Pour mettre en œuvre cette approche multisectorielle, la CPS s'appuie sur les compétences et les capacités de ses membres et de ses partenaires régionaux et internationaux et encourage le partage des connaissances entre les pays et les territoires. En s'appuyant sur des approches factuelles et culturellement pertinentes, la CPS élabore et propose des solutions intégrées et multisectorielles pour répondre aux besoins de ses membres et aux priorités régionales en matière de développement.

## 2. Protocole d'entente

**PROTOCOLE D'ENTENTE  
ENTRE  
LA COMMUNAUTÉ DU PACIFIQUE (CPS)  
ET  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ ANIMALE (OMSA)**

### PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT que la Communauté du Pacifique (« CPS ») est une organisation intergouvernementale fondée par un traité (l'Accord de Canberra) en 1947, détenue et dirigée par 27 pays et territoires membres et ayant vocation à soutenir le développement et à répondre aux besoins scientifiques et techniques de la région du Pacifique de la région du Pacifique ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation mondiale de la santé animale, dont la dénomination statutaire est *Office international des épizooties* (ci-après dénommée « OMSA »), est une organisation intergouvernementale reconnue par l'Organisation mondiale du commerce comme organisme de référence pour l'établissement des normes internationales portant sur la sécurité sanitaire du commerce international des animaux et des produits d'origine animale et sur les zoonoses, et qu'elle a pour mission d'améliorer la santé animale, la santé publique vétérinaire et le bien-être animal dans le monde, ainsi que de promouvoir la transparence de la situation des maladies animales dans le monde ;

CONSIDÉRANT que la CPS et l'OMSA (ci-après dénommées collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ») partagent des objectifs communs de renforcement des services vétérinaires et des services de santé des animaux aquatiques, d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux, soutenant ainsi le développement des secteurs de l'élevage et de l'aquaculture dans la région du Pacifique ; et qu'elles souhaitent collaborer à la réalisation de leurs objectifs communs dans le cadre de leurs mandats respectifs et des règles et réglementations qui les régissent ;

CONSIDÉRANT que les Parties reconnaissent la nécessité de développer et de renforcer leur coopération afin de tirer parti des complémentarités tout en évitant les doublons et les chevauchements inutiles ;

CONSIDÉRANT que les Parties ont formalisé une base de coopération et de collaboration sur des questions d'intérêt commun par un accord signé le 16 septembre 1999 (ci-après dénommé « l'Accord de 1999 ») ;

CONSIDÉRANT que les Parties souhaitent maintenant modifier l'Accord de 1999, notamment pour établir une nouvelle base de collaboration ;

EN CONSÉQUENCE, les Parties sont convenues de conclure le présent Protocole (ci-après dénommé le « Protocole ») qui modifiera et remplacera l'Accord de 1999 :

#### 1. *Objet et champ d'application*

1.1. Le présent Protocole a pour objet de faciliter la collaboration entre la CPS et l'OMSA, en particulier dans les domaines d'intérêt commun suivants qui constituent le cadre du partenariat et les bases de l'élaboration d'un plan de travail convenu d'un commun accord :

- a. **Renforcer les services vétérinaires** : Renforcement des capacités des services vétérinaires et des services de santé des animaux aquatiques et développement des ressources humaines à travers des formations et la mise en œuvre d'activités liées à la Performance des services vétérinaires (PVS) dans le Pacifique.
- b. **Renforcer la surveillance et la notification des maladies terrestres et aquatiques** : Renforcement des capacités en matière de surveillance, prévention et contrôle des maladies des animaux terrestres et aquatiques, de notification en temps opportun, par l'intermédiaire

de la CPS et du système mondial d'information sur la santé animale (WAHIS), et de préparation aux situations d'urgence.

- c. **Prévention et contrôle des maladies animales transfrontalières à travers le mécanisme GFTADs** : Soutien à la mise en œuvre de la stratégie régionale et des plans d'action sousrégionaux relatifs au Cadre mondial pour les maladies animales transfrontalières (GFTADs) dans le Pacifique.
  - d. **Promotion de l'approche « Une seule santé »** : Renforcer les partenariats et l'opérationnalisation des actions de lutte contre les zoonoses, la résistance aux antimicrobiens (RAM), les risques sanitaires liés à la faune sauvage et d'autres problématiques en adoptant l'approche « Une seule santé » dans le Pacifique, conformément au Plan d'action conjoint « Une seule santé » de l'Alliance quadripartite.
  - e. **Améliorer le bien-être animal** : Soutien technique à l'amélioration continue de la sensibilisation et des pratiques en matière de bien-être animal dans le Pacifique.
  - f. **Soutien aux réseaux** : Soutenir les domaines prioritaires de la santé des animaux terrestres et aquatiques définis par le Réseau des chefs de services vétérinaires et de production animale du Pacifique (PHOVAPS), en tant que mécanisme régional visant à faciliter la collaboration dans l'élaboration de programmes destinés à renforcer les services de santé et de production animales dans l'ensemble du Pacifique.
- 1.2 Le présent Protocole entre les Parties n'exclut aucune autre forme de collaboration, de prestation de services ou d'autres activités dont les Parties peuvent convenir par écrit le cas échéant.
  - 1.3 Le présent Protocole entre les Parties n'est pas exclusif et n'empêche pas l'une ou l'autre des Parties de s'engager dans, ou de poursuivre, une collaboration ou d'autres activités avec des tiers.

## 2. Consultation et échange d'informations

- 2.1 Les Parties conviennent d'optimiser la coopération, d'éliminer les doublons indésirables et d'assurer l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le cadre de l'exécution de leurs mandats respectifs.
- 2.2 Les Parties peuvent se consulter et échanger des informations si nécessaire et approprié dans le but d'identifier des domaines et des projets et/ou activités potentiels de coopération.
- 2.3 Les Parties peuvent discuter de bonne foi, si nécessaire, des modalités du soutien à apporter.
- 2.4 Les Parties se consulteront régulièrement sur des questions et des activités d'importance stratégique afin de faciliter la réalisation de leurs objectifs communs et d'assurer une coordination la plus efficace possible des activités en vue d'optimiser la complémentarité et le soutien mutuel.
- 2.5 Sous réserve des dispositions nécessaires pour préserver le statut des documents confidentiels mis à leur disposition, les Parties échangeront des informations et de la documentation sur les questions d'intérêt commun dans leurs domaines respectifs et s'informeront mutuellement des activités d'intérêt commun en cours et prévues afin d'identifier les domaines dans lesquels une coopération entre elles peut s'avérer souhaitable.

## 3. Projets spécifiques

- 3.1 Si les Parties identifient des possibilités de collaboration, elles peuvent convenir des conditions particulières de toute initiative ou activité spécifique par le biais d'accords de mise en œuvre écrits distincts :
- 3.2 Un accord de mise en œuvre comprendra les éléments suivants :
  - (i) Une référence au présent Protocole et aux conditions générales qui y sont énoncées ;
  - (ii) Les activités concernées ;
  - (iii) Toutes obligations spécifiques des Parties ;
  - (iv) La propriété des droits de propriété intellectuelle découlant des résultats ;
  - (v) Le budget, son financement et les autres dispositions financières ;
  - (vi) La durée ; et
  - (vii) Toutes modalités ou conditions particulières.

- 3.3 Toute initiative ou activité faisant l'objet d'un accord de mise en œuvre sera soumise aux réglementations et règles des Parties ainsi qu'aux conditions générales du présent Protocole.

#### 4. *Utilisation du nom, de l'emblème et du logo*

- 4.1 Aucune Partie ne peut utiliser le nom, l'emblème ou le logo de l'autre Partie, de ses filiales, de ses entités affiliées, ou une abréviation de ceux-ci, dans le cadre de ses activités ou à d'autres fins, sans l'autorisation écrite préalable expresse de l'autre Partie au cas par cas.
- 4.2 Les Parties conviennent de reconnaître ce partenariat, d'en prendre acte et de le rendre public s'il y a lieu. À cette fin, les Parties se consulteront sur les modalités et la forme de cette reconnaissance.

#### 5. *Confidentialité*

- 5.1 Chaque Partie préservera la confidentialité des informations qu'elle reçoit de l'autre Partie et qui sont désignées comme confidentielles ou qui, de par leur nature, sont réputées l'être.
- 5.2 Les Parties n'utiliseront les informations confidentielles qu'aux fins du présent Protocole et non à des fins privées ou commerciales. Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux informations dont le destinataire peut démontrer par écrit qu'elles sont, au moment de leur divulgation :
- (i) Dans le domaine public ;
  - (ii) Légalement en sa possession et non obtenues directement ou indirectement auprès d'un tiers soumis à une obligation de confidentialité ;
  - (iii) Fournies au destinataire sans restriction par un tiers légitimement en droit de les lui fournir ;
  - (iv) Connues du public à la suite d'un ou de plusieurs actes indépendants de la volonté du destinataire ; ou
  - (v) Soumises à une obligation de divulgation en vertu de la loi ou d'une décision de justice.
- 5.3 Si les Parties sont tenues de divulguer des informations confidentielles en vertu de la loi ou d'une décision de justice, elles conviennent de s'en informer mutuellement par écrit dans les meilleurs délais afin d'avoir la possibilité d'obtenir une ordonnance de protection ou de prendre toute autre mesure appropriée pour faire valoir leurs privilèges et immunités.
- 5.4 Chaque Partie prendra toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que le présent Protocole et/ou les informations qu'il contient ne soient pas divulgués à des tiers non affiliés, sauf convention écrite contraire entre les Parties.

#### 6. *Droits de propriété intellectuelle*

- 6.1 Aucune disposition du présent Protocole ne peut être interprétée comme affectant les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété préexistants de chaque Partie.
- 6.2 Les droits de propriété intellectuelle et autres droits de propriété préexistants restent la propriété de la Partie qui les a créés.
- 6.3 Chaque Partie veillera à ce que les droits de propriété intellectuelle et les autres droits de propriété de l'autre Partie ou de tiers ne soient pas enfreints pendant la durée du présent Protocole et de chaque accord de mise en œuvre.

## 7. Points focaux et correspondance officielle

- 7.1 Toutes les communications relatives au présent Protocole seront adressées aux personnes ci-dessous ou à leurs représentants.

<b>POUR LA CPS</b>	<b>POUR L'OMSA</b>
Nom : Mme Karen Mapusua Fonction : Directrice de la division Ressources terrestres de la CPS Courriel : <a href="mailto:KarenM@spc.int">KarenM@spc.int</a>	Nom : Dr. Hirofumi Kugita Fonction : Représentant régional de l'OMSA pour l'Asie et le Pacifique Courriel : <a href="mailto:h.kugita@woah.org">h.kugita@woah.org</a>

## 8. Règlement des litiges

- 8.1 Les Parties mettront tout en œuvre pour régler à l'amiable tout litige, controverse ou réclamation découlant du présent Protocole, conformément aux règles et procédures des deux organisations.

## 9. Privilèges et immunités

- 9.1 Aucune disposition du présent Protocole ou s'y rapportant ne saurait être considérée ou interprétée comme une renonciation, expresse ou implicite, à l'un quelconque des privilèges et immunités dont jouissent la CPS et l'OMSA, leurs dirigeants, leur personnel et leurs organes subsidiaires en vertu du droit international coutumier, des accords internationaux ou nationaux pertinents et de la législation nationale, ni comme une acceptation par la CPS ou l'OMSA de la compétence des tribunaux d'un quelconque pays pour les litiges en découlant.

## 10. Annexes

- 10.1 Tout plan de travail définissant des travaux spécifiques conformément à l'article 1.1 sera considéré comme une annexe au présent Protocole. Cette annexe peut être modifiée et mise à jour si nécessaire par un accord écrit des Parties.
- 10.2 Cette annexe fait partie intégrante du présent Protocole et, sauf disposition contraire expresse, toute référence au présent Protocole inclut une référence à cette annexe.

## 11. Entrée en vigueur, modification et résiliation

- 11.1 Le présent Protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les représentants habilités des deux Parties.
- 11.2 Les Parties peuvent convenir de modifier le présent Protocole par consentement mutuel exprimé par écrit à l'issue de consultations appropriées.
- 11.3 Le présent protocole est conclu pour une période initiale de quatre ans qui pourra être renouvelée par accord mutuel écrit des Parties. Chaque Partie pourra proposer que le présent protocole fasse l'objet d'une révision avant son renouvellement ou à n'importe quel moment opportun, afin d'en actualiser le contenu.
- 11.4 Le présent Protocole peut être résilié par consentement mutuel des deux Parties ou par l'une ou l'autre des Parties moyennant un préavis écrit de six (6) mois adressé à l'autre Partie. Ce délai commencera à courir à compter de la date de réception de la notification de résiliation.
- 11.5 La résiliation n'affectera pas la mise en œuvre des activités en cours qui ont été décidées par les Parties avant la date de résiliation, sauf si les Parties en conviennent autrement par écrit.
- 11.6 Les Parties conviennent que le présent Protocole sera conclu par voie électronique, via l'échange de copies numérisées et signées, et que les copies signées ainsi échangées seront considérées comme des originaux.

EN FOI DE QUOI, la Directrice générale de l'Organisation mondiale de la santé animale et le Directeur général de la CPS ont signé le présent Protocole en double exemplaire, en anglais, le [INSÉRER LA DATE].

**Pour la CPS**

**Pour l'OMSA**

---

Nom : Stuart Minchin  
Titre : Directeur général

---

Nom : Monique Eloit  
Titre : Directrice générale